

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
									<input checked="" type="checkbox"/>		
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour empêcher les membres de
l'assemblée législative d'accepter des
charges à émoluments ou de profit,
sauf en certains cas.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 5 mars 1854.

Seconde lecture, lundi, 12 mars 1855.

L'Hon. J. S. MACDONALD, (Glengarry.)

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 264.]

Acte pour empêcher les membres de l'assemblée législative d'accepter des charges à émoluments ou de profit, sauf en certains cas.

ATTENDU que l'indépendance de l'assemblée législative de cette province serait mieux assurée, si les membres d'icelle étaient rendus inhabiles, pendant le parlement pour lequel ils ont été élus, et pendant une certaine période subséquente, à accepter et occuper des charges de profit ou à émoluments sous la couronne, excepté celles qui sont mentionnées ci-dessous ; A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Aucune personne qui est maintenant ou sera par la suite membre de l'assemblée législative de cette province, ne sera, durant le parlement, pour lequel elle a été élue pour servir comme membre ou pendant une année après l'expiration ou la dissolution de ce parlement, habile à accepter ou occuper aucune charge, place ou emploi de profit ou à émoluments sous la couronne en cette province ; excepté seulement que telle personne pourra, durant la période susdite, accepter et occuper la charge de secrétaire-provincial, procureur-général, inspecteur-général, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, président du conseil exécutif, maître de poste général ou orateur du conseil législatif, pourvu qu'elle soit en même temps membre du conseil exécutif, mais non autrement ; pourvu toujours qu'aucune disposition du présent acte ne sera interprétée de manière à empêcher que le siège d'aucun membre de l'assemblée législative nommé à quelqu'un des emplois énumérés plus haut ou l'acceptant, devienne vacant dans chaque cas où il serait par là rendu vacant sans le présent acte, et que le présent acte ne s'appliquera à aucune commission dans la milice provinciale, ni comme juge de paix, s'il n'est pas attaché de salaire permanent à cette charge, ni à aucune nomination comme maître de poste, si le salaire ou les émoluments n'excèdent pas le taux de £ par année.

Les membres n'accepteront point de charge durant le parlement pour lequel ils seront élus ou avant une année après ; excepté certaines charges.

Proviso.

L'acte ne s'appliquera pas aux commissions dans la milice etc.